

031005/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 14/02/08



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Bruxelles, le 14.2.2008  
COM(2008) 77 final

## **DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION**

**Mise en œuvre de la convention relative à la protection des intérêts financiers des  
Communautés européennes et de ses protocoles**

### **Article 10 de la convention**

{SEC(2008) 188}

**FR**

**FR**

## **DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION**

### **Mise en œuvre de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de ses protocoles**

#### **1. OBJECTIF DU RAPPORT**

Le 25 octobre 2004, la Commission a adopté un rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de ses protocoles<sup>1</sup>. Ce rapport dressait le bilan de la manière dont les États membres de l'UE-15 s'acquittaient des obligations imposées par la convention PIF<sup>2</sup>, son premier protocole<sup>3</sup>, le protocole CJCE<sup>4</sup> et le deuxième protocole<sup>5</sup> (ci-après dénommés «instruments PIF»).

Il annonçait aussi l'intention de la Commission de présenter un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la convention dans la totalité de l'Union, c'est-à-dire aujourd'hui ses 27 États membres. Bien que la ratification ne soit pas encore achevée, ni dans l'UE-15, ni dans les pays qui ont rejoint l'Union le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Commission considère que l'heure est venue, dix ans après la signature du deuxième protocole et trois ans après l'élargissement de 2004, d'examiner à nouveau les mesures nationales de transposition et d'évaluer l'impact des «instruments PIF».

L'objectif du présent rapport, et plus encore celui du document de travail des services de la Commission qui l'accompagne, est de vérifier les progrès accomplis sur la voie d'une protection effective et équivalente des intérêts financiers communautaires dans l'ensemble de l'Union européenne. Il fait donc le point sur la transposition des instruments PIF dans les pays de l'UE-15, eu égard aux conclusions du premier rapport, ainsi que sur l'état d'avancement de la législation dans les autres États membres, qu'ils aient ou non ratifié tous ces instruments.

#### **2. ÉVALUATION DES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES AYANT RATIFIÉ LES INSTRUMENTS PIF**

La présente évaluation se limite aux États membres ayant ratifié les instruments PIF concernés et s'intéresse uniquement aux domaines dans lesquels des insuffisances ont été constatées.

---

<sup>1</sup> COM (2004) 709 final du 25.10.2004.

<sup>2</sup> Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

<sup>3</sup> Protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 313 du 23.10.1996, p. 2.

<sup>4</sup> Protocole concernant l'interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 151 du 20.5.1997, p. 2.

<sup>5</sup> Deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 221 du 19.7.1997, p. 12.

## **2.1. Infractions pénales**

### Fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes (articles 1 et 2 de la convention PIF)

Pour ce qui est de la fraude concernant les dépenses des Communautés européennes, des progrès considérables ont été réalisés depuis le premier rapport et l'on se rapproche d'une situation satisfaisante même si les dispositions de la convention ne sont pas encore totalement respectées. Néanmoins, la Belgique, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg et l'Autriche continuent d'exiger des marques d'intention supplémentaires non prévues par l'article 1, paragraphe 1, point a). En France, la fraude sous forme de non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique semble n'être punie qu'exceptionnellement, tandis qu'en Hongrie et en Estonie, le délit de détournement de fonds ne couvre pas toutes les dépenses. Dans les deux cas, les poursuites sont rendues plus difficiles que ce que prévoit l'article 1, paragraphe 1, point a).

En ce qui concerne la fraude affectant les recettes des CE, la répression de certaines formes de fraude fiscale en Belgique n'apparaît ni proportionnée ni dissuasive, avec des peines de prison insuffisantes. En Lituanie et en Slovénie, les fraudes sur recettes doivent atteindre des seuils minimums. Enfin, la législation lettone réclame des marques d'intention supplémentaires non prévues par l'article 1, paragraphe 1, point b).

La Commission recueillera d'autres informations sur le respect des dispositions de la convention par les États membres en ce qui concerne les délits de fraude initialement applicables aux fonctionnaires nationaux et qui, en vertu du principe d'assimilation, doivent être étendus aux fonctionnaires communautaires.

### Corruption (articles 2 à 5 du premier protocole)

D'une manière générale, la transposition des dispositions traitant de la corruption active et passive est bien avancée. En Allemagne, cependant, le respect de ces dispositions n'est que formel et la mise en œuvre du principe d'assimilation n'est pas satisfaisante en ce qui concerne la corruption «en vue d'actes légaux» («bribery for licit deeds»), qui n'est punie que lorsqu'elle est le fait de fonctionnaires nationaux allemands. En Slovaquie, la conformité aux dispositions du premier protocole peut dépendre de l'interprétation que donnent les juridictions des lois correspondantes.

### Blanchiment d'argent (article 2 du deuxième protocole)

Grâce aux textes législatifs communautaires existant dans ce domaine, par exemple la directive 2005/60/CE<sup>6</sup>, la transposition est généralement bonne pour ce qui est du blanchiment d'argent sale. Pour l'instant, la fraude portant atteinte aux recettes de la Communauté européenne est de facto absente, en Allemagne, de la liste des principales infractions liées au blanchiment de capitaux.

---

<sup>6</sup>

JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

## **2.2. Concepts généraux de droit pénal**

### Responsabilité pénale des chefs d'entreprise (article 3 de la convention PIF)

La Commission observe que la plupart des États membres ne montrent aucune intention d'examiner attentivement la question de la responsabilité pénale des chefs d'entreprise dans leur système national. Le champ d'application de cette notion reste donc flou en Belgique, au Danemark, en Irlande, en France, en Italie, au Luxembourg, en Autriche, en Slovénie et en Suède, où les règles générales concernant la participation sont prises comme argument pour expliquer qu'il n'est pas besoin de dispositions spécifiques.

### Responsabilité des personnes morales (articles 3 et 4 du deuxième protocole)

À l'exception du Luxembourg et de la Slovaquie, les États membres ont établi la responsabilité des personnes morales. L'Espagne et la Lettonie, cependant, ont omis de l'instaurer de manière distincte, à côté de celle des personnes physiques. Dans le cas de la Belgique, du Danemark et du Royaume-Uni, il n'est pas certain que cette responsabilité soit prévue lorsque l'infraction a été rendue possible par l'absence de supervision ou de contrôle ou qu'elle a été commise par un subalterne. Enfin, la pratique récente en Allemagne peut faire douter de ce que des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives sont effectivement infligées aux personnes morales.

### Confiscation (article 5 du deuxième protocole)

Hormis en Lettonie, qui ne possède pas de disposition en matière de saisie, de confiscation ou de dessaisissement des instruments de la fraude, des résultats positifs ont été enregistrés.

## **2.3. Éléments liés à la procédure pénale**

### Juridiction (article 4 de la convention PIF et article 6 du premier protocole)

D'une manière générale, tous les États membres fondent leur juridiction sur le principe de territorialité pour ce qui concerne la fraude, la corruption ou le blanchiment de capitaux. Certains États membres sont en conformité avec les dispositions en question parce qu'ils ont exercé le droit - que leur reconnaissent les instruments PIF – de soumettre les règles de juridiction à certaines réserves. En Irlande, les règles de juridiction en matière de personnalité passive ne couvrent pas la corruption passive, tandis que les dispositions de la Lettonie et de la Slovénie concernant la juridiction sur les sièges sociaux situés sur leur territoire visent seulement les personnes résidant dans le pays lui-même.

## **2.4. Évaluation générale**

L'objectif d'harmonisation poursuivi par les instruments PIF n'est pas encore entièrement atteint dans les 27 États membres, ni sur le plan formel, ni dans les faits.

La Commission regrette que, faute de ratification par l'Italie, le deuxième protocole ne soit toujours pas entré en vigueur et que la ratification par les États membres ayant adhéré à l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004 ne soit pas encore achevée. Aussi le système actuel de

protection basé sur des conventions crée-t-il de facto un régime à plusieurs vitesses, aboutissant à une mosaïque de situations juridiques différentes selon que les instruments PIF ont ou non force de loi dans l'État membre considéré. D'un point de vue formel, cet état de fait n'offre pas la protection pénale effective et dissuasive souhaitée.

Sur un plan concret, l'analyse de la Commission conclut que cinq des États membres ayant ratifié les instruments PIF semblent maintenant avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer de manière satisfaisante auxdits instruments. Cependant, des failles subsistent dans la législation applicable au sein de l'UE, qui permettent à des délits de rester impunis. Les règles édictées dans les instruments PIF ne peuvent être considérées séparément les unes des autres, car le fait de ne pas mettre en œuvre tel ou tel article se répercute sur d'autres dispositions qui, prises isolément, paraissent conformes aux instruments en question.

La nécessité d'une directive relative à la protection pénale des intérêts financiers des Communautés<sup>7</sup> continue de se faire sentir. Les instruments PIF basés sur le traité de Maastricht ne sont pas adaptés au besoin spécifique d'une protection pénale des intérêts financiers de la CE. Non seulement un grand nombre des raisons plaidant pour une proposition de directive sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires restent valables, mais la Commission étudiera également les voies ouvertes par la réforme des traités UE/CE.

### **3. CONCLUSIONS**

#### **3.1. Conclusions générales**

Étant donné que le stade du respect formel des dispositions n'est toujours pas atteint, la Commission invite instamment les États membres qui, plus de dix ans après l'adoption du dernier instrument PIF et plus de trois ans après l'adhésion, n'ont toujours pas fait le nécessaire (la République tchèque, la Hongrie, Malte et la Pologne ainsi que l'Estonie pour le protocole CJCE et l'Italie pour le deuxième protocole) à ratifier sans délai tous les instruments PIF.

Concernant le respect concret des dispositions de ces instruments, l'incapacité à atteindre l'objectif d'harmonisation incite à poursuivre les travaux afin de parvenir à une position commune au Conseil sur la proposition modifiée de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers des Communautés et à inviter les États membres à recon siderer les réserves qu'ils ont fait valoir lors de la ratification des instruments PIF.

Il est demandé à tous les États membres de redoubler d'efforts pour renforcer leur législation pénale nationale afin de protéger les intérêts financiers des Communautés, en palliant notamment les insuffisances décrites dans le présent rapport. En outre, les États membres considérés comme n'ayant pas fourni suffisamment d'informations sont invités à y remédier.

---

<sup>7</sup>

COM (2001) 272 final du 23.5.2001, tel que modifié par le document COM (2002) 577 final du 16.10.2002.

En même temps, il convient de faire une distinction entre les États membres de l'UE-15, déjà couverts par le premier rapport, et la situation des douze «nouveaux» États membres, dont dix ont rejoint l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004 et deux le 1<sup>er</sup> janvier 2007, étant donné que les instruments PIF ne sont entrés en vigueur que dans certains d'entre eux.

### **3.2. Suivi des recommandations du premier rapport concernant les États de l'UE-15**

Le Conseil, le Parlement européen et la Commission ont invité à plusieurs reprises les États membres à ratifier sans délai le deuxième protocole<sup>8</sup>. En 2006, la Commission s'est adressée à l'Italie, en tant qu'unique pays de l'UE-15 n'ayant pas encore ratifié le deuxième protocole. Par son inaction en la matière, l'Italie empêche indirectement l'achèvement du cadre législatif mis en place avec les instruments PIF, non seulement en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales mais aussi les dispositions relatives à l'échange d'informations. Les obligations de solidarité et de coordination énoncées à l'article 10 et, surtout, l'article 280 du traité CE devraient fournir un moyen de régler une situation dans laquelle un seul État membre bloque l'entrée en vigueur dans l'ensemble de l'Union d'un instrument juridique approuvé à l'unanimité, pour autant que cet instrument représente une mesure nécessaire à la réalisation d'objectifs également requis par le traité CE. Tel est en particulier le cas du deuxième protocole, dont le Conseil a considéré qu'il était «*nécessaire ... [pour] améliorer l'efficacité de la protection pénale des intérêts financiers des Communautés européennes.*»<sup>9</sup>

Le premier rapport demandait aux États membres d'intensifier leurs efforts de renforcement de la législation pénale nationale et de faire de l'objectif de pleine application des instruments PIF leur priorité. La Commission considère que la législation pénale des pays ci-après de l'UE-15 souffre encore de lacunes graves pour ce qui est de la mise en œuvre des autres instruments PIF:

- (1) la Belgique, parce que son droit pénal n'est pas entièrement conforme à la définition de la fraude en ce qu'il requiert un élément supplémentaire subjectif, à savoir la conscience («*sciemment*») de ce que le contrevenant n'a pas droit à la subvention;
- (2) l'Allemagne, parce qu'elle ne remplit pas les critères du principe d'assimilation en ce qui concerne la corruption, le délit de «corruption en vue d'actes légaux» n'étant puni que s'il est commis par un fonctionnaire allemand et non par un fonctionnaire de la Communauté européenne ou d'un autre État membre;
- (3) la France, parce qu'elle ne punit pas la fraude lorsqu'elle prend la forme de non-communication d'informations;

---

<sup>8</sup> Par exemple: résolution relative à une politique globale de l'UE contre la corruption, adoptée par le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 14 avril 2005 (doc. Conseil 6902/05, 6901/2/05), résolution du Parlement européen relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et à la lutte contre la fraude (JO C 124 E du 15.5.2006, p. 232, point 41) et rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Protection des intérêts financiers des Communautés, COM(2006) 378 final.

<sup>9</sup> Considérant de l'acte du Conseil du 26 juillet de 1995 établissant la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

- (4) l'Irlande, dont les règles de juridiction en matière de personnalité passive ne couvrent pas la corruption passive;
- (5) l'Italie, où les sanctions prévues par les dispositions d'application sont inadéquates car ni dissuasives, ni proportionnées;
- (6) le Luxembourg, parce que la notion de fraude requiert un élément supplémentaire subjectif, à savoir une fausse déclaration intentionnelle («*sciemment*»);
- (7) l'Autriche, parce que sa législation pénale exige, pour qu'il y ait fraude, un élément supplémentaire subjectif relatif à l'enrichissement («*Bereicherungsvorsatz*»).

La Commission demandera à ces sept États membres de lui faire part de leur point de vue sur ces insuffisances présumées. En cas de divergences de point de vue sur l'application des dispositions pertinentes des instruments PIF, l'ouverture des procédures prévues par l'article 8 de la convention PIF pourrait s'avérer appropriée.

### **3.3. Recommandations aux États membres ayant adhéré à l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2007**

Les États membres ayant rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004 ou le 1er janvier 2007 sont invités à respecter les engagements pris dans le cadre des traités d'adhésion. En conséquence, la République tchèque, la Hongrie, Malte et la Pologne, ainsi que l'Estonie dans le cas du protocole CJCE, devraient avancer le plus rapidement possible sur la voie de l'adhésion aux instruments PIF auxquels ils ne sont pas encore parties.

## **4. MESURES COMPLEMENTAIRES**

### **4.1. Assurer la ratification**

La Commission enverra une lettre à l'Italie l'invitant à finaliser la ratification du deuxième protocole. Elle écrira en outre aux États membres n'ayant pas encore ratifié les instruments PIF (soit la République tchèque, la Hongrie, Malte et la Pologne, plus l'Estonie pour le protocole CJCE) dans le cas où cette ratification tarderait encore de manière déraisonnable.

### **4.2. Assurer la transposition**

La Commission invitera les États membres qui suivent à préciser leur situation quant à l'application des dispositions des instruments PIF qu'ils n'ont pas encore transposées, ou partiellement seulement, soit:

- (1) la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 1; point a) de la convention PIF;
- (2) l'Allemagne, pour ce qui est des articles 2 et 3, en conjonction avec l'article 4, du premier protocole;

- (3) l'Italie, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 1, en conjonction avec l'article 2, de la convention PIF;
- (4) l'Irlande, pour ce qui est de l'article 6, paragraphe 1, point c) du premier protocole;

En fonction des réponses qu'elle recevra, la Commission réfléchira à la possibilité d'entamer les procédures prévues par l'article 8 de la convention et du premier protocole ou en vertu de l'article 35, paragraphe 7, du traité sur l'UE.

Enfin, les États membres dont la Commission juge qu'ils n'ont pas fourni suffisamment d'informations (Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Irlande, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni) seront invités à faire le nécessaire dans l'optique d'un troisième rapport que la Commission entend présenter dès que les procédures précitées auront produit des résultats concrets.

## ANNEX - Overview of transposition

I = no/insufficient information; N = not transposed; P = partly transposed; T = fully transposed

Nyr = not yet ratified (for the EU-15). Nya = not yet acceded (for the Member States which joined the EU on or after 1 May 2004)

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering)	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons)	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation)	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
<b>BE</b>	<b>N (requires specific knowledge of the offence)</b>	<b>N (no effective, proportionate and dissuasive penalties)</b>	T	T	<b>I (lack of case law)</b>	<b>N (liability for lack of supervision)</b>	T	<b>N (jurisdiction for some categories of participation in fraud or money laundering committed abroad)</b>	T
BG	T	T	T	Nya (T)	T	Nya (T)	Nya (T)	T	T

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
CZ	Nya (N, requires severely distorted information)	Nya (N, requires severely distorted information)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, lack of case law)	Nya (N, no provision for liability of legal persons)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, depends on declaration)
DK	T	T	T	T	I (lack of case law)	N (liability for lack of supervision)	T	T	T
DE	P (subsidiary offence requires enrichment)	T	N (no full assimilation with national officials)	N (resource fraud is <i>de facto</i> no predicate offence)	I (lack of case law)	T	T	T	T

FR

FR

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
IE	T	T	T	T	I (lack of case law)	N (liability for lack of supervision)	T	T	N (passive personality principle for active corruption only)
EE	N (subsidiary offence requires deception; misapplication of funds does not cover all expenditure)	T	T	T	T	T	T	T	P (depends on application of double criminality)
EL	T	T	T	T	T	T	T	T	T

FR

FR

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
ES	T	T	T	T	T	N (subsidiary liability of legal persons)	T	T	T
FR	N (no rules on non-disclosure)	T	T	T	I (lack of case law)	T	T	I (lack of case law)	T
IT	N (no effective, proportionate and dissuasive penalties; requires enrichment)	T	T	Nyr (T)	I (lack of case law)	Nyr (T)	Nyr (N, value confiscation for money laundering)	N (additional procedural barriers)	T

FR

FR

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
CY	T	T	T	T	T	T	T	T	T
LV	N (requires specific knowledge of the offence)	N (requires specific knowledge of the offence)	T	T	T	N (subsidiary liability of legal persons)	N (no confiscation of instruments)	T	N (offender has to be a resident)
LT	N (requires specific knowledge of the offence)	N (no punishment for small amounts)	T	T	T	T	T	T	T
LU	N (requires specific knowledge of the offence)	T	T	T	I (lack of case law)	N (no liability of legal persons)	T	T	T

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
HU	Nya (I, definition of "assistance")	Nya (I, definition of "payments")	Nya (T)	Nya (T)	Nya (P, limited to fraud)	Nya (N, subsidiary liability of legal persons)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, depends on declaration)
MT	Nya (T)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, lack of case law)	Nya (P, no liability for fiscal offences)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, depends on declaration)
NL	T	T	T	T	T	T	T	T	T
AT	N (requires enrichment)	T	T	T	I (lack of case law)	T	T	I (lack of case law)	T

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
PL	Nya (P, requires enrichment)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, lack of case law)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (T)	Nya (I, depends on declaration)
PT	<b>P (definition of grants)</b>	T	T	T	T	T	T	T	T
RO	T	T	T	Nya (T)	I, lack of case law	Nya (I, lack of information on liability for lack of supervision)	Nya (N, lack of value confiscation for money laundering)	T	T
SI	T	N (no punishment for small amounts)	T	T	I (lack of case law)	T	T	T	N (offender has to be a resident)

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
SK	T	T	I (lack of case law)	T	P (limited to fraud)	N (no liability of legal persons)	T	T	T
FI	P (definition of grants)	T	T	T	T	T	T	T	T
SE	P (subsidiary offence requires enrichment)	T	T	T	I (lack of case law)	T	T	T	P (depends on application of double criminality)

### Overview of transposition

Member State (EU-15 in bold)	Article 1 of the Convention (expenditure fraud)	Article 1 of the Convention (resource fraud)	Articles 2 and 3 of the 1st Protocol (corruption)	Article 2 of the 2nd Protocol (money laundering) NOT YET IN FORCE	Article 3 of the Convention (criminal liability of heads of businesses)	Articles 3 and 4 of the 2nd Protocol (liability of legal persons) NOT YET IN FORCE	Article 5 of the 2nd Protocol (confiscation) NOT YET IN FORCE	Article 4 of the Convention (jurisdiction for fraud)	Article 6 of the 1st Protocol (jurisdiction for corruption)
UK	T (England & Wales and Northern Ireland)  <b>I (Scotland)</b>	T (England & Wales and Northern Ireland)  <b>I (Scotland)</b>	T	T	T	N (criminal liability for lack of supervision)	T	T	T